



À la une

CLASSIFICATION DU TIO2

La Cour de justice de l'UE confirme l'annulation de la classification du dioxyde de titane comme substance cancérigène sous certaines formes de poudre.

Pour mémoire, le dioxyde de titane sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre $\leq 10 \mu\text{m}$ a été classé cancérigène de catégorie 2 par inhalation par le règlement délégué (UE) 2020/217 dit ATP 14 du CLP.

Plusieurs fabricants, importateurs, utilisateurs en aval et fournisseurs de dioxyde de titane ont contesté cette classification et cet étiquetage devant le Tribunal de l'Union européenne et par une décision du 23 novembre 2022, le [Tribunal](#) de l'Union européenne avait annulé le règlement de la Commission européenne.

La France et la Commission Européenne avaient fait appel de l'annulation et ce pourvoi était suspensif : la classification harmonisée du TiO_2 continuait de s'appliquer jusqu'à l'issue de cette nouvelle procédure.

Or, par un arrêt du 1^{er} août 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rejette les pourvois formés par la France et la Commission et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal de 2022 concernant l'annulation de la classification du dioxyde de titane comme cancérigène.

En d'autres termes : la classification du TiO_2 comme cancérigène de catégorie 2 est annulée et sera supprimée de l'Annexe VI du règlement CLP.

[Communiqué de presse de la CJUE](#) | Mise à jour du registre d'intention de classification et d'étiquetage et des documents clefs sur le site de l'ECHA disponibles : [ici](#)

Actualités

REACH

RESTRICTION

PFAS – Evaluation en cours

L'ECHA a publié une mise à jour de la proposition de restriction élaborée par les autorités du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède et soumise initialement en janvier 2023. Cette actualisation fait suite à l'examen de plus de 5600 commentaires reçus lors de la phase de consultation publique. Ce rapport actualisé, le [Background Document](#), constitue la base des avis des comités de l'ECHA.

Le document intègre de nouvelles informations scientifiques et techniques, notamment :

- l'examen plus approfondi des **exemptions spécifiques** : pour certaines applications, la poursuite de la fabrication, de la mise sur le marché ou de l'utilisation des PFAS resterait possible lorsque les risques peuvent être maîtrisés (fabrication des PFAS ; transports ; électronique et semi-conducteurs ; énergie ; applications d'étanchéité ; applications de machines ; textiles techniques.) ;
- la prise en compte de **sujets transversaux** tels que la nécessité éventuelle d'exemptions pour le marché de l'occasion, le recyclage ou les pièces de rechange ;
- l'inclusion de **huit secteurs supplémentaires** par rapport à la proposition initiale (impression, étanchéité, machinerie, usages médicaux, militaires, explosifs, textiles techniques, solvants/catalyseurs) ;

Par ailleurs, dans une [note](#) récente, l'ECHA annonce qu'elle prévoit de finaliser son évaluation du projet de restriction d'ici **fin 2026**. En attendant, le RAC et le SEAC prévoient de conclure leurs discussions sur les 14 secteurs couverts par la proposition de restriction initiale, ainsi que sur la fabrication des PFAS et les questions transversales, d'ici fin 2025.

[Actualité de l'ECHA](#)

PFAS dans les mousses anti-incendie

En lien avec les règlements REACH (entrée 68 et 79 de l'annexe XVII, et [règlement](#) à venir PFAS dans les mousses anti-incendie) et POP, l'ECHA a publié sur son site internet un [guide](#) pour accompagner la transition vers les mousses anti-incendie sans PFAS. Ce guide contient notamment des recommandations de nettoyage des équipements, des recommandations concernant le traitement des déchets et une méthodologie pour substituer les émulseurs contenant des PFAS par des alternatives sans PFAS.

Appel à contribution

L'ECHA a lancé un [appel à contribution](#) pour recueillir des informations en vue de préparer une éventuelle restriction sur les utilisations dans les articles des **produits de réaction de la 1,3,4-thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4-heptylphénol, ramifiés et linéaires (RP-HP)**. En effet, l'ECHA a publié un rapport d'évaluation préliminaire provisoire concernant l'utilisation de cette substance dans les articles au titre de l'article 69.2. Dans ce rapport provisoire, l'ECHA conclut que compte tenu des informations limitées actuellement disponibles sur la présence de cette substance dans les articles importés, les risques ne peuvent être exclus et une restriction pourrait être justifiée.

Pour rappel, conformément à l'article 69.2 de REACH, après la date d'expiration d'une substance figurant à la liste d'autorisation (annexe XIV), l'ECHA doit examiner si l'utilisation de la substance dans des articles est valablement maîtrisée et, dans le cas contraire, l'ECHA est tenue d'élaborer un dossier en vue d'une restriction.

La date limite pour les commentaires est le **8 octobre 2025**.

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES

Conclusions du RAC attendues sur le talc

À la suite de la réunion du RAC (Risk Assessment Committee), de juin 2025, la publication de certains avis adoptés avait pris du retard, notamment sur celui [talc](#). Le document est enfin publié [ici](#). Pour mémoire, l'avis du RAC conclut sur une classification comme cancérigène de catégorie 1B (Carc. 1B, H350) et en toxicité répétée sur organes cibles (les poumons) après exposition par inhalation (STOT RE 1, H372).

Consultations publiques

Des [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours en ce qui concerne les substances suivantes :

jusqu'au 12 septembre 2025 :

- Fenazaquin (ISO) (CE 410-580-0, CAS 120928-09-8),

jusqu'au 24 octobre 2025 :

- 3-aminopropyldiéthylamine ; N,N-diéthyl-1,3-diaminopropane (CE 203-236-4, CAS 104-78-9),
- 3-aminopropyldiméthylamine ; N,N-diméthyl-1,3-diaminopropane (CE 203-680-9, CAS 109-55-7),
- Produits de réaction de l'acide borique avec la didécylamine et l'oxyde d'éthylène (CE -, CAS -),

jusqu'au 31 octobre 2025 :

- Tétraconazole (ISO) ; (CE 407-760-6; CAS 112281-77-3),
- Peroxynéodécanoate de 1,1,3,3-tétraméthylbutyle (CE 257-077-0; CAS 51240-95-0),
- Acides gras de tallöl, produits de réaction oligomères avec l'anhydride maléique et la colophane, sels de calcium, magnésium -et zinc (CE 500-451-8; CAS 160901-14-4),
- Produits de réaction d'acides gras d'huile de tall et de colophane de huile de tall avec l'anhydride maléique (CE -; CAS -),
- Acides résiniques et acides colophanes fumarés, esters avec le glycérol (CE 307-051-0; CAS 97489-11-7),
- Acides résiniques et acides colophanes maléatés, esters avec le pentaérythritol (CE 305-516-2; CAS 94581-17-6),
- Colophane (CE 232-475-; CAS 8050-09-7),
- Colophane fumarée (CE 266-040-8; CAS 65997-04-8),
- Colophane hydrogénée (CE 266-041-3; CAS 65997-06-0),
- Colophane maléate (CE 232-480-4; CAS 8050-28-0),
- Colophane oligomère (CE 500-163-2; CAS 65997-05-9).

POP

MISE À JOUR DE L'ANNEXE I

Publication au journal officiel (JO) : Inscription de l'UV-328 et mise à jour de l'entrée PFOA dans les mousses anti-incendie

Comme annoncé précédemment :

- l'annexe I du règlement POP est modifiée en inscrivant l'**UV 328**, via le [Règlement délégué \(UE\) 2025/843](#) publié au JO le 15 juillet 2025.

- l'entrée de l'annexe I du règlement POP concernant le **PFOA et ses sels** est mise à jour, via le [Règlement délégué \(UE\) 2025/1399](#) publié au JO le 14 juillet 2025.

Pour rappel : La Commission européenne a adopté le 5 mai dernier deux modifications à l'annexe I du règlement POP, annexe correspondant à la liste des substances POP interdites de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation

- UV-328 (N°CE : 247-384-8 ; N°CAS ; 25973-55-1) : inscription à la liste des POP (ajout à l'annexe I du règlement POP) avec quelques dérogations spécifiques ; et
- PFOA, ses sels et substances apparentées :
 - report de la date d'expiration de la dérogation spécifique pour l'utilisation de mousses anti-incendie : la date du 4 juillet 2025 est reportée au 3 décembre 2025 ;
 - fixation d'une valeur limite spécifique pour la présence sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace (UTC) dans les mousses anti-incendie : 10 mg/kg pour tout composé apparenté au PFOA ou toute combinaison.

Modification adoptée sur les PBDE

La Commission européenne a adopté, le 24 juillet 2025, une modification de l'annexe I du règlement POP. Cette modification concerne les entrées relatives aux [polybromodiphényléthers](#) (PBDE) et fixe de nouvelles limites de concentration dans les articles et les mélanges.

Cet amendement est en attente de publication. Nous ne manquerons pas de vous informer.

Agenda

ECHA

ECHA CHEM : NOUVELLE ÉVOLUTION

Date : 23 septembre 2025

L'ECHA organise prochainement un [webinaire](#) sur la dernière évolution d'[ECHA CHEM](#), intégrant les **listes et procédures réglementaires** en cours. L'ECHA présentera notamment comment suivre l'état d'avancement d'un processus réglementaire (comme l'évaluation d'un dossier) dans ECHA CHEM et les principales améliorations par rapport à l'ancien système.



<https://reach-info.ineris.fr> - <https://clp-info.ineris.fr> -
<https://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

